

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)**

Décision motivée du 8 décembre 2015

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 15/69, ayant pour objet un recours introduit par courriel du 18 novembre 2015 de M. [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 6 novembre 2015 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de sa fille, [...] en cycle maternel de la section de langue allemande de l'Ecole européenne de Bruxelles I,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décision notifiée le 6 novembre 2015, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a rejeté la demande d'inscription de [...] en cycle maternel de la section de langue allemande de l'Ecole européenne de Bruxelles I.

2. Le père de cet enfant, M. [...], a formé le 18 novembre 2015 un recours contentieux direct contre cette décision devant la Chambre de recours, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des écoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, il fait valoir que sa fille, qui était partie en 2012 de Bruxelles avec sa mère en Allemagne, doit en revenir avec celle-ci, qui attend un autre enfant, à la fin de cette année. Il serait donc très important qu'elle puisse être admise à l'Ecole européenne en janvier 2016.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. En effet, en vertu de l'article V.8.11. de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2015-2016, les demandes d'inscription présentées à partir du 5 septembre 2015 sont exclusivement réservées aux fonctionnaires et agents entrant en fonction après le 15 octobre 2015 simultanément avec le début de la scolarité de l'enfant concerné à l'Ecole européenne.

6. Or il est constant que M. [...] est fonctionnaire à la Commission européenne à Bruxelles depuis 2008. Il n'entre donc pas dans les prévisions de cet article, qui ne permet les inscriptions après la rentrée scolaire que pour les enfants des fonctionnaires mutés ou entrant en fonction en cours d'année.

7. Il peut d'ailleurs être remarqué que l'intéressé pouvait présenter la demande d'inscription en cause, conformément aux dispositions de l'article V.8.1. de ladite politique d'inscription, jusqu'au 4 septembre 2015. Le fait que le retour de sa fille à Bruxelles soit prévu à une date

postérieure à la rentrée scolaire ne l'empêchait nullement de respecter le délai impérativement fixé par ces dispositions.

8. Il s'ensuit que le présent recours ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 8 décembre 2015

La greffière,

N. Peigneur